

REPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022**

**CM2022/12/16/30 : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
ENTRE LA VILLE DE PARIS ET LA METROPOLE DU GRAND PARIS POUR L'EXERCICE DES
COMPÉTENCES « GEMAPI » ET « LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES »**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-1, L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 13 ;

Vu les délibérations du conseil de la métropole du 8 décembre 2017 définissant les compétences « Lutte contre les nuisances sonores » et « GeMAPI » ;

Vu la convention de gestion entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris relative à l'exercice des compétences transférées en matière d'environnement au titre de l'année 2018 ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à la métropole du Grand du 3 octobre 2018 concernant notamment le transfert des compétences « Lutte contre les nuisances sonores » et « GeMAPI » ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018 approuvant le rapport du 3 octobre 2018 de la CLECT ;

Vu la convention relative à la mise à disposition de services entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences lutte contre les nuisances sonores et GeMAPI en date du 29 mars 2019 ;

Vu la délibération 2020 SG 41 du Conseil de Paris en date des 15, 16 et 17 décembre 2020 et la délibération CM2020/12/01/58 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 1^{er} décembre 2020 approuvant la signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services à la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences GeMAPI et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'avis des comités techniques de la direction de la voirie et des déplacements et de la direction des espaces verts et de l'environnement de la Ville de Paris ;

Vu le projet d'avenant N°2 à la convention de mise à disposition de services entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences lutte contre les nuisances sonores et GeMAPI annexé à la présente convention ;

Considérant que les parties de service des administrations parisiennes concourant à des activités métropolitaines identifiées dans le cadre de l'évaluation des charges transférées pour les compétences « GeMAPI » et « Lutte contre les nuisances sonores » concernent de faibles quotités de temps de travail d'agents ;

Considérant que, par conséquent, les parties conviennent, dans le cadre d'une bonne organisation des services, que la Ville conserve les services ou parties de services concernés, et que ces services sont en partie mis à disposition de la métropole en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT ;

Considérant que la mise en œuvre de cette convention a donné satisfaction ;

Considérant que l'avenant ne concerne que l'article relatif à sa durée en proposant sa prolongation de deux ans et l'ajustement relatif à la nouvelle dénomination des services ;

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet d'avenant N°2 à la convention de mise à disposition de services entre la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris pour l'exercice des compétences « lutte contre les nuisances sonores » et « GeMAPI » qui prolonge de deux années la convention.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ce projet d'avenant et tous les actes y afférents.

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012 des budgets 2023 et 2024 de la métropole du Grand Paris.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.